cinor

Communauté Intercommunale
du Nord de La Réunion

# Déclaration d'intention - Révision du Plan Climat Air Energie Territorial de la CINOR

## ARTICLES L.121-18 ET R.121-25 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

CINOR | 3 RUE DE LA SOLIDARITE97490 SAINTE-CLOTILDETEL. 02 62 92 49 00

# TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE 2
2. MOTIVATIONS ET RAISONS D'ETRE DU PROJET 2
3. PLANS ET PROGRAMMES DONT DECOULE LE PCAET 3
4. LISTE DES COMMUNES CORRESPONDANT AU TERRITOIRE CONCERNE 4
5. APERCU DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT 4
6. MODALITES D'INFORMATION, DE CONSULTATION ET DE CONCERTATION 5

## 1. PREAMBULE

La présente déclaration d'intention est prise sur le fondement des articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'Environnement. Le droit d'initiative peut être exercé.

La déclaration de lancement du PCAET peut tenir lieu de déclaration d'intention à condition d'être publiée sur internet et de contenir les éléments demandés par le Code de l'Environnement (Article L.121-18 du Code de l'environnement).

## 2. MOTIVATIONS ET RAISONS D'ETRE DU PROJET

Engagé depuis 2019, la CINOR a été la première intercommunalité des DROM COM à disposer d'un PCAET. Arrivant bientôt à terme des 6 ans règlementaires, la collectivité s'engage à réviser son PCAET pour la période 2025-2030.

Le PCAET a défini 38 actions et 120 sous actions dans 6 axes stratégiques, à la mi-2022, 76% des actions du PCAET ont été engagées, soit 29 actions sur les 38 que compte le programme d'actions qui ont été démarrées.

Il convient donc dans le cadre de la révision de faire un bilan des 6 ans de mise en œuvre du précédent PCAET, d'actualiser le diagnostic territorial, la stratégie et le plan d'action à horizon 2030.

Les grands objectifs restent inchangés :

- Réduire des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030.
- Promouvoir les projets d'énergies renouvelables et renforcer l'efficacité énergétique sur l'ensemble de notre territoire.
- Sensibiliser les citoyens, les entreprises et les parties prenantes locales à l'action climatique.
- S'adapter de manière pragmatique et opérationnelle face au changement climatique.

**Au vu des recommandations de l'évaluation intermédiaire il sera nécessaire d'accentuer la concertation avec la population et l'ensemble des acteurs pour recueillir les avis et affiner nos stratégies.**

## 3. PLANS ET PROGRAMMES DONT DECOULE LE PCAET

La PCAET découle d'une réglementation et de plans ou programmes aux niveaux européen et national.

En signant l'Accord de Paris en 2015, durant la COP21, 196 parties se sont engagés à limiter l'augmentation de la température moyenne à 2°C, et si possible 1,5°C. La France s'était engagée, avec la première Stratégie Nationale Bas-Carbone adopté en 2015, de diviser par 4 ses émissions GES à l'horizon 2050 par rapport à 1990.

Le ministère de la Transition écologique et solidaire a présenté en juillet 2017 le Plan Climat de la France, qui a pour objectif de faire de l'Accord de Paris une réalité pour les Français. Le Plan Climat a fixé de nouveaux objectifs plus ambitieux pour le pays, dont l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050.

La neutralité carbone est définie par la **loi énergie-climat de novembre 2019** comme « un équilibre, sur le territoire national, entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre ».

**L'objectif est le suivant : Atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant par 6 les émissions de gaz à effet de serre sur son territoire par rapport à 1990.**

A l'échelle régionale, les enjeux associés au climat-air-énergie sont traduits dans le SRCAE et la PPE Régionale qui fixe des objectifs quantitatifs de maitrise de l'énergie, d'atténuation du changement climatique, de lutte contre la pollution de l'air.

Ainsi, l'élaboration du PCAET devra notamment prendre en compte et au besoin être compatible avec :

- La Stratégie Nationale Bas Carbone et décrire comment les objectifs et priorités du PCAET s'articulent avec elle.
- Les règles du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et la PPE Régionale
- Le SCoT de la CINOR et son Plan de Mobilité
- Le PLU des communes membres

## 4. LISTE DES COMMUNES CORRESPONDANT AU TERRITOIRE CONCERNE

Les territoires concernés par le PCAET de la CINOR correspondent au **3 communes membres** :

- Saint Denis
- Sainte Marie
- Sainte Suzanne

## 5. APERCU DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT

La révision du PCAET 2025-2030 sera accompagnée d'une **évaluation environnementale et stratégique (EES).** L'évaluation environnementale sera réalisée de manière itérative à chaque étape de la révision du PCAET, notamment lors des phases suivantes :

- Actualisation du diagnostic territorial
- Définition de la stratégie
- Réalisation du plan d'action

L'EES doit permettre d'aboutir au plan le moins dommageable pour l'environnement. Le rapport définira pour chacune des actions retenues dans le cadre de la révision du PCAET :

- Les effets notables de l'action sur l'environnement
- Les solutions de substitution raisonnables
- Les mesures à prendre pour réduire ou compenser les effets qui ne peuvent être évitées ni réduites

*N.B : Un bilan du PCAET 2019-2025 ainsi que de l'EES l'accompagnant seront réalisés et publiés sur le site internet de la CINOR*

## 6. MODALITES D'INFORMATION, DE CONSULTATION ET DE CONCERTATION

La CINOR envisage de réaliser des actions de consultation et de concertation tout long de l'élaboration du PCAET et de sa durée de vie :

**LANCEMENT DE LA DEMARCHE :**

- **Information publique** *(Article L.121-18 du Code de l'Environnement)* : La délibération n°2024/4-14 du 05 septembre 2024 de lancement de la démarche PCAET et la présente délibération de déclaration d'intention sont publiées sur le site internet de la CINOR (www.cinor.re). La déclaration d'intention sera affichée dans les locaux du siège de la CINOR au 3 rue de la Solidarité, 97490 Sainte Clotilde.

- **Information des partenaires institutionnels** *(Article R229-53 du Code de l'Environnement)* : La CINOR définit les modalités d'élaboration du PCAET et informe les personnes suivantes par courrier :

  - Préfet de la Réunion
  - Président du Conseil Régional
  - Président du Conseil Départemental
  - Maire de St Denis
  - Maire de Ste Marie
  - Maire de Ste Suzanne
  - Président du SIDELEC
  - Directeur Régional d'EDF Réunion
  - Président de la Chambre de Commerce de l'Industrie et de la Réunion
  - Président du Chambre des Métiers et de l'Artisanat
  - Président de la Chambre d'Agriculture

**DURANT LA CONSTRUCTION DU PCAET :**

- **Concertation des parties prenantes :**

Lors de l'élaboration de la révision du Plan Climat Air Energie Territorial, la CINOR réunira le comité technique et le comité de pilotage afin d'organiser des ateliers qui auront pour but :

- Informer l'ensemble des acteurs du territoire de la démarche de révision du PCAET
- Sensibiliser et fédérer à nouveau les acteurs à prendre part à la lutte contre le changement climatique
- Co-construire la stratégie et le plan d'action à mettre en œuvre pour le territoire

Les comptes rendus de séance seront envoyés aux acteurs présents.

- **Concertation préalable du public** : Conformément à l'article L.121-17 III du Code de l'environnement, un droit d'initiative est ouvert au public, lui permettant de demander au représentant de l'Etat concerné l'organisation d'une concertation préalable respectant les modalités prévues aux articles L221-16, L221-16-1 et R121-19 à 24 du Code de l'environnement. Le droit d'initiative s'exerce dans les conditions fixées à l'article L121-19 du Code de l'environnement, au plus tard dans un délai de 4 mois suivant la publication de la présente déclaration d'intention. - A l'issue de ce délai de 4 mois, si le droit d'initiative n'est pas soulevé, la Communauté de Communes Terre de Picardie mettra en place une concertation préalable avec le public selon des modalités librement choisies et dans le respect des articles L121-17-1 à 19 et R121-25 du Code de l'Environnement.

**AVANT ADOPTION DU PCAET :**

- **Avis de l'autorité environnementale (article L. 122-31 du code de l'environnement)** : A l'issue de son élaboration, le projet de PCAET sera transmis à l'autorité environnementale, qui dispose d'un délai de 3 mois pour rendre un avis. Le PCAET est modifié pour prendre en compte cet avis.

- **Avis des personnes publiques associées (art. R229-54 du code de l'environnement)** : Le projet de PCAET est transmis aux personnes publiques associées (Préfet, Président du Conseil régional, Président du Conseil Départemental, Maires, Président des Chambres Consulaires...) qui disposent d'un délai de 2 mois pour rendre un avis. Le projet de PCAET est modifié le cas échéant pour tenir compte de ces avis

- **Consultation du public au titre de l'évaluation environnementale (art. L123-19 du code de l'environnement)** : le projet de PCAET sera ensuite mis en en ligne sur le site internet de la CINOR pour une durée minimale de 30 jours. Le public en est informé quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public.

**PENDANT LA MISE EN OEUVRE :**

- **Mise à disposition du public** : Après son adoption, le PCAET de la CINOR sera mis en ligne sur la plateforme nationale dédiée et le site internet de la CINOR.

- **Information du public** : L'avancée du PCAET de la CINOR pourra être consulté tout long de sa durée de vie sur une plateforme web ouverte à tous retraçant l'évolution des actions.

LE PRESIDENT

Communauté Intercommunale Le Président